



14ème législature

Question N° : 81718	De M. François de Rugy (Écologiste - Loire-Atlantique)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > assurance maladie maternité : prestations	Tête d'analyse > frais d'appareillage	Analyse > prothèses auditives. remboursement.
Question publiée au JO le : 23/06/2015 Réponse publiée au JO le : 05/07/2016 page : 6206 Date de changement d'attribution : 12/02/2016		

Texte de la question

M. François de Rugy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés d'accès aux soins pour les personnes malentendantes. Six millions de personnes, en France, souffriraient de difficultés auditives. Selon les professionnels, trois millions d'entre elles nécessiteraient un appareillage et seulement 1,5 million seraient équipées d'une prothèse auditive. Les faibles taux de remboursements de la sécurité sociale et des mutuelles de santé sont de véritables obstacles à l'accès aux soins pour près de 1,5 million de personnes souffrant d'insuffisance auditive. Le prix moyen d'un appareillage est de 1 500 euros, la prise en charge forfaitaire de la sécurité sociale d'environ 120 euros et le remboursement des mutuelles, dans une fourchette de 300 euros à 500 euros ramènent ce coût à une moyenne de 1 000 euros. Les professionnels de ce secteur sont préoccupés par cette situation et s'interrogent sur les solutions qui pourront être proposées par le Gouvernement pour améliorer la situation de ces personnes.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les patients, notamment les personnes âgées ou handicapées, dont les revenus sont souvent modestes, concernant la prise en charge des prothèses auditives. Il est également conscient de l'importance d'appareiller le plus tôt possible les patients en cas de détection d'une perte d'audition afin de limiter la perte d'autonomie qui s'ensuivrait. D'ores-et-déjà certaines catégories de la population bénéficient d'aides qui viennent considérablement réduire voire totalement annuler le reste à charge à l'achat et à l'utilisation d'audioprothèse. Ainsi, pour les personnes handicapées, la prestation de compensation du handicap peut être utilisée pour l'acquisition d'aides techniques qu'elles soient ou non inscrites sur la liste des produits et prestations remboursables. Cette prestation est une source de solvabilisation de ses bénéficiaires atteints d'une perte d'audition requérant l'utilisation de prothèses auditives. Les personnes dont les ressources sont inférieures à 720 € par mois (plafond pour une personne seule depuis le 1er juillet 2014) et qui peuvent bénéficier à ce titre de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) ont droit à une prise en charge intégrale des frais exposés pour ces audioprothèses, dans la limite des tarifs fixés par arrêté. De plus, depuis 2014, deux appareils sont pris en charge au titre d'une même année en cas de surdité des deux oreilles. Le renouvellement des appareils est désormais possible tous les 4 ans. Les personnes dont les ressources dépassent de 35 % maximum le seuil d'accès à la CMUc peuvent à ce titre recevoir de leur caisse d'assurance maladie une aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) à faire valoir sur un contrat sélectionné qui prévoit, au minimum, une prise en charge du ticket modérateur des dépenses d'audioprothèse et au maximum une prise en charge forfaitaire de 450 €. De plus, afin de



réduire le reste-à-charge des bénéficiaires de l'ACS, la loi de modernisation de notre système de santé prévoit, par arrêté ministériel, la fixation de tarifs maximum. Les caisses d'assurance maladie peuvent décider, après examen du dossier de l'assuré et sous conditions de ressources, de prendre en charge tout ou partie des frais exposés sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale. En application de la loi de financement pour 2016, des contrats seront labellisés pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, sous des conditions de garanties et de tarifs. Ces contrats incluront des niveaux plus importants de prise en charge des audioprothèses. Le Gouvernement continue d'étudier les possibilités d'amélioration du niveau de couverture de ces frais et de diminution du reste à charge.